

PR6.1

Agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique dans les cantons de Sainte-Cécile-de-Milton et de Granby

6212-03-109

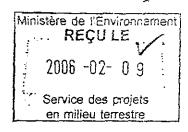
AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

- 1. Ministère des Transports
 - Direction de l'Est-de-la-Montérégie, 7 février 2006, 2 pages et cartographie.
- 2. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
 - Direction du suivi de l'état de l'environnement, 13 octobre 2006, 2 pages.
 - Direction des évaluations environnementales, 3 novembre 2006, 3 pages.



Direction de l'Est-de-la-Montérègie

Le 7 février 2006



Monsieur Jacques Dupont
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf.: 5,08.02

Obiet: Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Roland

Thibault inc.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 décembre dernier, adressée à monsieur Daniel Filion, ing., nous désirons vous transmettre les informations suivantes relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Roland Thibault inc.

Conformément à votre demande, nous avons examiné la recevabilité des documents transmis par le promoteur, en rapport avec la directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact. Voici quels sont nos commentaires et questions :

1. Limites et l'étendue de la zone tampon

À l'échelle des cartes et plans disponibles dans l'étude d'impact, il est difficile de s'assurer que la limite de la zone tampon a été établie en fonction du projet de réfection de la route 137, pourtant mentionné à plusieurs reprises dans l'étude. Par exemple, dans le secteur à l'est de la zone d'agrandissement projetée, le ministère des Transports du Québec (MTQ) prévoit corriger la courbe de l'actuelle route 137 vers l'intérieur, ce qui réduirait la zone tampon prévue en deçà de 50 m, si celle-ci n'est pas prévue en fonction de la future route 137, dont les plans ont déjà été fournis au promoteur. Nous demandons donc au promoteur, de faire la démonstration que la limite de la zone tampon a été établie en fonction de la future route 137, dont un plan est joint à la présente.

2. Mesures d'atténuation relatives au transport et à la circulation

Plusieurs mesures d'atténuation énoncées par le promoteur, au chapitre du transport et de la circulation, ne sont pas des mesures à être mises en place par le promoteur, ce qui nous paraît plutôt inhabituel.

Édifice Montval, 5º étage 201, place Charles-Le Moyne Longueuii (Québec) 14K 2TS Téléphone : (450) 677-8974 Télécopieur : (450) 442-1317 www.mtq.gouv.qc.ca Par exemple, pour ce qui est de l'impact de la diminution de la sécurité routière, la réfection et la mise aux normes de la route 137 ne sont aucunement liées au projet, puisqu'il appartiendra au MTQ et non au promoteur, de déterminer l'objet et l'échéancier de ses interventions.

Dans le même ordre d'idées, qu'il s'agisse de l'installation de feux clignotants à certaines intersections ou de la réduction de la vitesse sur la route 137, il s'agit de décisions qui sont à prendre par le MTQ suite à des analyses ou des études dont la conclusion demeure encore inconnue.

Enfin, nous appuyons le projet de relocalisation vers le sud de l'accès au LES, dans la mesure où il respecte la distance de visibilité à l'arrêt sur la route 137.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des projets,

Serge M. Montagne, ing.

SMM/AD/ml

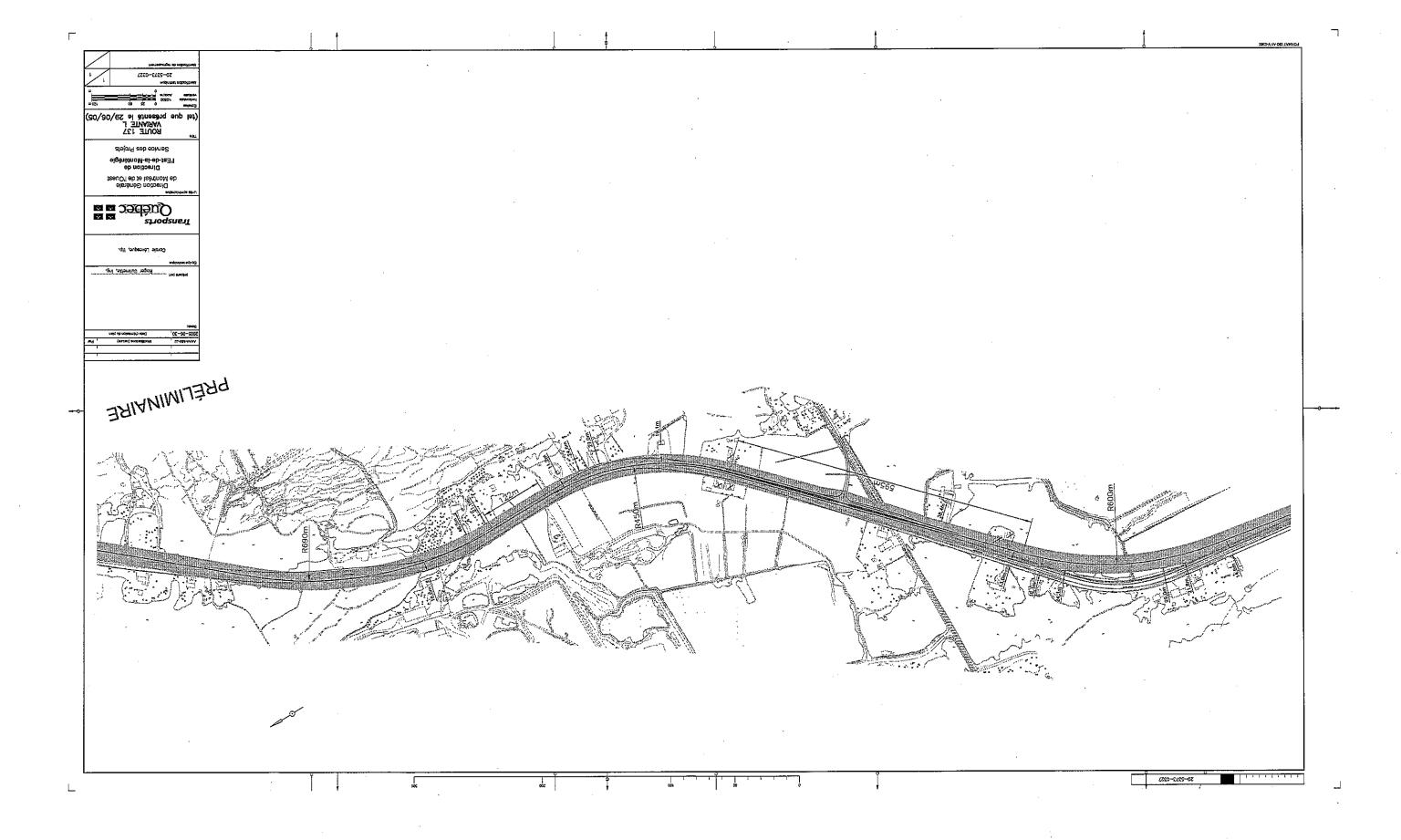
р. ј. с. с.

M. Daniel Filion, ing., directeur de l'Est-de-la-Montérégie

M. André Hamelin, ing. M.ing., chef du SLPU

M. Marc Desrochers, chef du CS de Foster

M. Roger Guilmette, ing., Service des projets



Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Duébec 🖼 🖼

Direction du suivi de l'état de l'environnement

DESTINATAIRE:

M. Yves Grimard, chef de service

Service des avis et des expertises

EXPÉDITRICES:

Mme France Pelletier

M^{me} Hélène Dufour

DATE:

Le 13 octobre 2006

OBJET:

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland

Thibault inc. à Sainte-Cécile-de-Milton et Canton de Granby

N/Réf. : SAVEX-5846

En vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, madame Marie-Claude Théberge, de la Direction des évaluations environnementales, transmettait le 14 août 2006 les Réponses aux questions du Ministère sur la recevabilité environnementale de l'étude d'impact sur l'environnement, datées de juillet 2006. La plupart des questions ont été répondues de façon satisfaisante. Néanmoins, il demeure certaines réponses qui nécessitent des précisions supplémentaires ou suggèrent de nouvelles interrogations. Voici les questions et les commentaires auxquels le promoteur doit répondre.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES SUR LA RECEVABILITÉ

QC-11 p.8-5, Tableau 2.2 : Qualité des eaux de surface

Dans la colonne « Critères de qualité de l'eau de surface (le plus sévère) » du tableau 2.2, certaines valeurs retenues ne sont pas celles qui devraient y apparaître. Dans le cas de l'azote ammoniacal, le critère le plus sévère est celui pour la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPC(EO)) de 0,5 mg/l. En ce qui concerne la DBO₅, il existe un critère de protection pour la vie aquatique chronique (CVAC) de 3,0 mg/l. Pour les M.E.S., le CVAC correspond à une augmentation de 5 mg/l de la qualité amont. Une note pourrait être ajoutée au bas du tableau pour expliquer la particularité de ce critère. Dans le cas des nitrites-nitrates, la concentration en nitrites indiquée dans la note au bas du tableau devrait être plutôt de 0,2 mg/l, laquelle correspond au CVAC pour une concentration en chlorure supérieure à 10 mg/l. Pour les phénols, la méthode d'analyse utilisée devrait plutôt être celle des substances phénoliques (indice phénol) et le critère de qualité le plus sévère est le CVAC à 0,005 mg/l. Pour les sulfures, le critère inscrit dans le tableau correspond plutôt au

Note

Ministère de l'Environnement

QC-83 p. 8-37: Ichtyofaune et herpétofaune

Joindre les résultats de cet inventaire.

QC-85 p. 8-38 : Impact sur la qualité des eaux de surface

Les OER seront mis à jour une fois que les précisions demandées au sujet des débits mensuels de l'effluent seront fournies.

QC-86 p. 8-38: Impact sur l'habitat aquatique

En considérant que le cours d'eau Brunelle passe sur le site du projet, au moment de la présentation de l'étude d'impact, et que le détournement du ruisseau est nécessaire à la réalisation du projet tel que présenté, il faut en tenir compte dans l'évaluation des impacts du projet.

QC-92 p. 8-41 : Suivi projeté des eaux de surface

Une certaine confusion s'est insérée lors de la rédaction de cette question. En fait, cette question devrait plutôt être associée à la section 5.1.2.8 et se lire comme suit : « un suivi des eaux de ruissellement doit être prévu pendant les phases d'aménagement. À cet effet, le promoteur peut-il s'engager à effectuer un suivi des eaux de ruissellement, préalablement à leur rejet, et à respecter les limites technologiques de 2 mg/l pour les huiles et graisses minérales (C₁₀-C₅₀), de 35 mg/l pour les matières en suspension ainsi qu'un pH entre 6 et 9,5? » De plus, le promoteur peut-il s'engager à ajouter le suivi des huiles et graisses minérales (hydrocarbures C₁₀-C₅₀) dans le suivi des eaux de ruissellement de la phase d'exploitation et de postfermeture?

Par ailleurs, en ce qui concerne le programme de suivi des eaux de surface, on parle plutôt des points d'échantillonnage décrits à l'annexe QC-11 et ces résultats doivent effectivement être comparés aux critères de qualité des eaux de surface du Québec, tel qu'effectué au tableau 2.2 révisé de la p. 8-6. Est-ce que les points #6 et #7 feront également partis du suivi tri annuel prévu?

QC-96 p. 8-42 : Suivi des eaux de lixiviation et de ruissellement

En ce qui concerne le programme de suivi des paramètres énumérés dans les OER préliminaires transmis, le promoteur peut-il s'engager à ce que les techniques d'analyse, utilisées pour effectuer le suivi, aient des limites de détection suffisantes pour vérifier le respect des OER?

Direction des évaluations environnementales

Le 3 novembre 2006

Monsieur Pierre Parent Directeur général Roland Thibault inc. 702, Route 137 Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

Objet: Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Roland Thibault inc.
(3211-23-66)

Monsieur,

À la suite de l'analyse du chapitre 8 de l'étude d'impact (réponses aux questions et commentaires), nous vous demandons de fournir les précisions suivantes :

- 1. Présenter l'étude de stabilité des pentes des talus;
- 2. Présenter une étude de dispersion atmosphérique qui tient compte des caractéristiques de la torchère (voir annexe);
- 3. Veuillez modifier les limites de la zone tampon en fonction de la future emprise de la route 137;
- 4'. Présenter un plan des mesures d'urgence préliminaire;
- 5. Ajuster les tableaux 2.1 et 2.2 selon l'annexe ci-jointe;
- 6. Est-il prévu de faire d'autres campagnes d'échantillonnage, notamment pour les points d'échantillonnage nos 6 et 7?
- 7. Indiquer quel sera le « suivi spécial » qui sera utilisé pour justifier la présence de certains équipements de traitement des eaux déjà en place (voir QC-66);
- 8. Faire un autre inventaire de l'ichtyofaune et des frayères (à l'aide de la pêche électrique) dans la rivière Mawcook, au point de rejet du fossé de ligne puisqu'en raison de la date tardive des inventaires actuels, il

...2

- suspension? Préciser si l'échantillonnage sera effectué à la sortie de la zone tampon ou des bassins de sédimentation;
- 13. En ce qui concerne le programme de suivi des eaux de surface, on parle plutôt des points d'échantillonnage décrits à l'annexe QC-11 et ces résultats doivent effectivement être comparés aux critères de qualité des eaux de surface du Québec, tel qu'effectué au tableau 2.2 révisé de la p. 8-6. Est-ce que les points n° 6 et 7 feront également partis du suivi tri-annuel prévu?
- 14. À la réponse QC-72, il est indiqué que le camion-citerne pourrait être utilisé pour accumuler les eaux de lixiviation et les utiliser pour la recirculation du lixiviat. Est-ce le même camion-citerne que celui qu'on prévoit utiliser en cas d'incendie?

Nous vous invitons à consulter les avis résultant de la consultation inter et intra ministérielle pour plus de détails concernant cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Hervé Chatagnièr Chargé de projet

QC-11 p. 8-5 Tableau 2.2 : Qualité des eaux de surface

Dans la colonne « Critères de qualité de l'eau de surface (le plus sévère) » du tableau 2.2, certaines valeurs retenues ne sont pas celles qui devraient y apparaître. Dans le cas de l'azote ammoniacal, le critère le plus sévère pour la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPC(EO)) est celui de 0,5 mg/l. En ce qui concerne la DBO₅, il existe un critère de protection pour la vie aquatique chronique (CVAC) de 3,0 mg/l. Pour les M.E.S., le CVAC correspond à une augmentation de 5 mg/l de la qualité amont. Une note pourrait être ajoutée au bas du tableau pour expliquer la particularité de ce critère. Dans le cas des nitrites-nitrates, la concentration en nitrites indiquée dans la note au bas du tableau devrait être plutôt de 0,2 mg/l, laquelle correspond au CVAC pour une concentration en chlorure supérieure à 10 mg/l. Pour les phénols, la méthode d'analyse utilisée devrait plutôt être celle des substances phénoliques (indice phénol) et le critère de qualité le plus sévère est le CVAC à 0,005 mg/l. Pour les sulfures, le critère inscrit dans le tableau correspond plutôt au sulfure d'hydrogène. Ainsi, il faut convertir les sulfures totaux en sulfure d'hydrogène. Pour ce faire, le MDDEP considère, par défaut, que 30 % des sulfures totaux sont des sulfures d'hydrogène. Ces commentaires s'appliquent également au Tableau 2.1 révisé à la QC-12 p. 8-7.

Question QC-80: Les émissions de la torchère ne se limitent pas qu'à la vapeur d'eau et au CO₂. D'autres constituants sont émis par la torchère (par exemple des polluants pour lesquels il existe des normes ou des critères en air ambiant), et on doit faire une étude de dispersion qui tient compte des caractéristiques de la torchère (température des gaz, vitesse d'éjection des gaz, hauteur et diamètre de la torchère, etc.). On ne peut pas utiliser les facteurs de dilution établis pour les émissions surfaciques et les appliquer aux émissions de la torchère. Veuillez vous référer à la note de service du 31 août 2006 de M. Gilles Boulet pour d'autres précisions concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique.